



Arrêt

n° 278 352 du 6 octobre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. MUKENDI KABONGO KOKOLO
Rue du Baudet, 2/2
1000 Bruxelles

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} avril 2022 et notifiée le 15 avril 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me H. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A l'audience du 27 septembre 2022, la partie défenderesse s'est interrogée quant à l'intérêt actuel du recours eu égard à l'introduction d'une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne plus actuelle.

La partie requérante, quant à elle, s'est référée à la sagesse du Conseil.

Interpellée par la Présidente quant au dépôt de pièces plus récentes visant à répondre au motif de l'acte attaqué, la partie requérante a conclu qu'il n'y a plus d'intérêt actuel au recours.

Force est dès lors de constater, au vu des déclarations de la partie requérante, que le requérant n'a plus d'intérêt au recours.

Le recours est irrecevable, à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE